



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré (DPES)**

Saint-Denis, le 6 novembre 2023

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 3**

Le recteur

Affaire suivie par :
DPES3

à

Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs
les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré et du premier degré
en charge des psychologues de l'Éducation nationale,
Monsieur le Médecin conseil,

CIRCULAIRE N° DPES/23/30

Objet : Mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - rentrée scolaire 2024

Références :

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'État ;
- arrêté ministériel du 12 octobre 2023 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration (NOR : MENH2325645A, BO spécial n° 39 du 19 octobre 2023) ;
- lignes directrices de gestion (LGD) du 25 octobre 2021 : LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS (NOR : MENH2131955X) ;
- [note de service du 12 octobre 2023](#) relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - rentrée scolaire 2024 (NOR : MENH2325643N).

Pièces jointes :

- annexe 1 : modalités d'inscription aux opérations du mouvement ;
- annexe 2 : liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire ;
- annexe 3 : critères d'appréciation du CIMM ;



- annexe 4 : éléments du barème ;
- annexe 5 : tableau de correspondance disciplines de recrutement S.I.I. ;
- annexe 6.1 : liste des postes spécifiques nationaux et des postes à profil (Pop) ;
- annexe 6.2 : EPLE par commune et groupement ordonné de communes ;

Les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les opérations du mouvement interacadémique 2024 sont définies pour les personnels enseignants du second degré par les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité et la note de service citées en référence.

La présente circulaire a pour objet de définir, tout d'abord, le champ des personnels concernés par le mouvement interacadémique (1), de rappeler les priorités de traitement des demandes de mutation définies par le législateur (2), puis d'évoquer les demandes liées à la situation individuelle de l'agent (3).

Ensuite, elle précise la situation des enseignants de S.T.I. (4).

Enfin, la circulaire présente le dispositif d'information et d'accompagnement à la mobilité mis en place (5) ainsi que le déroulé des étapes propres à l'académie de La Réunion (6).

1. LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2024

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Certains personnels doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique 2024.

1.1 LES PERSONNELS STAGIAIRES

Doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique, les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2023 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) :

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de PsyEN, et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation.

Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont distingués :

- les agents stagiaires qui n'auront pas pu être évalués avant la fin de l'année scolaire ou qui seront proposés pour un renouvellement de stage recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.



1.2 LES PERSONNELS TITULAIRES

Doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique, les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2023 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
- actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en COM ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
- affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

Au-delà des agents devant obligatoirement participer, le mouvement interacadémique est ouvert aux personnels titulaires.

Peuvent participer au mouvement interacadémique 2024, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)).

Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (Prag, PRCE, etc.) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

Par dérogation aux dispositions de droit commun en vigueur, les professeurs des écoles détachés lors de la constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage ou une participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, renonçant ainsi à leur détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.



2. LES PRIORITÉS LÉGALES

L'examen des demandes de mutation des enseignants des personnels du second degré dans le cadre des mouvements interacadémiques s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Les barèmes des mouvements traduisent également les priorités de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les priorités légales prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.

Les priorités légales du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps sont les suivantes :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation (ancienneté de la demande) ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales :

- **La priorité accordée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles**

Les participants ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoints ». Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020 (activité professionnelle dans l'académie uniquement). **Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint.**

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.



- **La priorité accordée aux fonctionnaires vivant avec un handicap**

S'agissant du traitement des demandes formulées au titre du handicap, je vous invite à vous reporter à [la circulaire académique entièrement consacrée à cet objet](#).

- **La priorité accordée aux fonctionnaires exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles**

Seules les affectations en établissements relevant des dispositifs REP+, REP, de la politique de la ville et du contrat local d'accompagnement (CLA) seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

- **L'exercice en établissement REP+, REP, politique de la ville**

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;

- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2023.

- Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement pour les dispositifs REP+, REP, de la politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- établissements Rep+ : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement ;

- établissements classés Rep : 200 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement ;

- établissements relevant de la politique de la ville : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement.

- **L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement**

Une bonification de 120 points est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre n-1 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août n dans ce même établissement. Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2024.



- **La priorité accordée aux fonctionnaires possédant leur centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les territoires précisés supra (DOM et COM)**

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

La circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) précisant les conditions d'examen des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéficiaire du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'État.

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins 3 critères « irréversibles » c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, est conservé sans limitation de durée.

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de « critères réversibles », c'est-à-dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.), est maintenu pour une durée de six ans. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

À l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

Un formulaire spécifique doit être renseigné par l'enseignant s'il demande la bonification (annexe 3) en joignant les justificatifs.

3. LES DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DE LA SITUATION INDIVIDUELLE

Certaines bonifications, dont le détail et les modalités d'attribution figurent en annexe 4, peuvent être accordées au titre de la situation individuelle de l'agent. Il s'agit notamment :

- des demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe ;
- des demandes de mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale (non cumulable avec le rapprochement de conjoint).

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.



Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

4. LA SITUATION DES ENSEIGNANTS DE S.T.I.

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII du second degré peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines. Les tableaux en annexe 5 détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible. **Le choix effectué lors de la période de saisie des vœux dans le cadre de la phase interacadémique, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.**

5. LE DISPOSITIF D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés est mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande aux heures de Paris :

- un numéro de téléphone : **01 55 55 44 45** ;
- un service ouvert : **du 6 novembre au 29 novembre 2023** du lundi au vendredi.

Le bureau du mouvement du rectorat de La Réunion peut être également contacté par courriel :

- mouvement2d@ac-reunion.fr

Vous pouvez également accéder au comparateur de mobilité pour vous aider à préparer votre projet de mutation :

- <https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/>

Les candidats reçoivent également des messages via leurs adresses email qu'ils ont saisies dans Siam/I-Prof (**saisir votre adresse académique**).

6. LES ÉTAPES DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE

Les principales dates à retenir :

- **du 8 novembre à midi au 29 novembre 2023 à midi (heures de Paris)** : saisissez vos vœux (31 au maximum sauf pour les mouvements spécifiques (15 au maximum) ;
- **le 29 novembre 2023** : date limite pour déposer votre demande de bonification médicale de 1 000 points, en cliquant sur le lien :
<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DBonificationHandicap>
- **à partir du 30 novembre 2023** : téléchargez votre confirmation de demande dans l'application Siam ;



- **le 6 décembre 2023** (délai de rigueur) : date limite pour déposer votre confirmation signée (signature du chef d'établissement non obligatoire), en cliquant sur le lien :
<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation>
- **du 9 au 22 janvier 2024** : consultez votre barème et, en cas de désaccord, transmettez votre demande par courriel :
mouvement2d@ac-reunion.fr
- **le 9 février 2024 minuit** : date limite pour envoyer une demande tardive ;
- **le 6 mars 2024** : prenez connaissance du résultat de votre demande de mutation sur I-Prof.

6.1 SAISIE DES VŒUX

Vous pouvez saisir vos vœux sur Siam (Système d'information et d'aide pour les mutations) accessible par l'application web I-Prof (changement d'académie et/ou poste spécifique national) **jusqu'au 29 novembre 2023 à 12 heures (heures de Paris)**. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires (sauf SPEN). Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

6.2 EXTENSION DES VŒUX

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement et repris dans Siam/I-Prof (cf. annexes de la note de service). Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comprenant aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points d'ancienneté de service, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, ceux liés à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire ainsi que les points relatifs aux bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 sauf ceux résultant de la bonification liée à la reconnaissance du CIMM.

6.3 LES ÉTAPES DU MOUVEMENT

- **1. Saisie des candidatures (cf. annexe 1)**
du 8 novembre à midi au 29 novembre 2023 à midi (heures de Paris)
www.education.gouv.fr/iprof-siam ou I-Prof, via **Métice** (identifiant et mot de passe du mail académique)
- **2. Téléchargement des confirmations de demande dans l'application Siam**
à compter du 30 novembre 2023
www.education.gouv.fr/iprof-siam ou I-Prof, via **Métice** (identifiant et mot de passe du mail académique)
- **3. Dépôt des confirmations**
du 30 novembre au 6 décembre 2023, délai de rigueur :
 - la signature du chef d'établissement n'est pas nécessaire, ce dernier étant informé directement de la demande ;
 - la confirmation, signée, accompagnée des pièces justificatives, est déposée, en cliquant sur le lien :
<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation>
 - en cas de non dépôt de la confirmation dans les délais, la participation au mouvement interacadémique sera annulée ou pour les participants obligatoires, traitée en barème sec (vœu académique).



- 4. Consultation et contestation sur Siam des barèmes provisoires
du 9 au 22 janvier 2024
 - en cas de désaccord, transmettez votre demande par courriel : mouvement2d@ac-reunion.fr
 - le barème est affiché sur I-prof. Il vous appartient de vérifier ce barème au regard de l'ensemble des éléments de votre situation individuelle, familiale et professionnelle.
- 5. Contestation des barèmes définitif
 - **le 25 janvier 2024**
 - la contestation d'un barème définitif n'est proposé qu'aux agents ayant contesté le barème provisoire au plus tard **le 22 janvier 2024** ;
 - votre barème sera définitivement arrêté et affiché jusqu'au **31 janvier 2024**.

6.4 MENTIONS LEGALES

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement inter donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

6.5 COMMUNICATION DES RÉSULTATS DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE

Les résultats des mutations interacadémiques vous seront communiqués, de manière individualisée, **à compter du 6 mars 2024**, par SMS et sur votre messagerie I-Prof.

Une transparence sur les résultats du mouvement permettra aux personnels non mutés ou n'ayant pas obtenu leur vœu de rang 1 de pouvoir mieux situer leur candidature au sein de l'académie sollicitée en premier vœu et en vœu 2 : rang de non entrant de l'agent, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront mises à votre disposition : barème du dernier entrant par discipline et par académie et nombre d'entrants et de sortants par discipline et par académie.

Vous serez invité(e)s à vous rapprocher de l'académie obtenue pour participer au mouvement intra-académique.

Si vous n'obtenez pas de mutation ou si, devant recevoir une affectation, vous n'êtes pas muté dans une académie ou sur un poste spécifique national que vous avez demandé, vous pourrez formuler un recours administratif en cliquant sur l'URL disponible sur le site du ministère.

Dans ce cadre, vous pourrez choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de votre choix pour vous assister.

6.4 LES MODALITÉS DE TRAITEMENT DES POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX (SPEN)

Les vœux (15 au maximum) devront être saisis sur l'outil internet de gestion I-PROF, onglet « les services », **du 8 novembre 2023 au 29 novembre 2023, 12h** (heure de Paris) accessible depuis :

- www.education.gouv.fr/iprof-siam ou I-Prof, via **Métice** (identifiant et mot de passe du mail académique)



Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications, les compétences et/ou les aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat. Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques dans le cadre du mouvement spécifique national pour les enseignants du second degré relèvent de la compétence ministérielle.

Point d'attention : les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof et dans l'annexe 6 de la circulaire. L'attention des candidats est attirée sur le fait que tout poste est susceptible d'être vacant.

Les postes dans la discipline « prévention et sécurité » (P0096) ont été réétiquetés dans la discipline « économie - gestion option sécurité et prévention » (P8055) afin de créer un vivier plus important permettant davantage de mobilité aux enseignants des deux disciplines.

Seules les candidatures formulées sur Siam/I-Prof seront examinées. Pour être considérée comme valide et être prise en compte, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique).

Dans le cas où votre discipline de mouvement serait compatible avec la discipline de poste de l'annexe 6-2, reprenant l'annexe 3 de la note de service du 20 octobre 2023, et que vous ne parviendriez pas à saisir vos vœux, il convient, après avoir saisi le(s) vœu(x) établissement(s) en premier(s) rang(s) sur Siam/I-Prof, de contacter le service du mouvement des personnels du second degré (DPES3) par courriel :

- mouvement2d@ac-reunion.fr

Vous préciserez vos nom, prénom, discipline, le code de l'établissement et la spécificité du poste sur lequel vous postulez.

L'ajout de la spécificité du vœu sera effectué par la cellule du mouvement. Vous serez informé(e) par courriel. Vous pourrez ensuite déposer votre dossier de candidature sur l'application SPEN.



Modalités	Calendrier	Traitement
<p>Mettre à jour votre CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone.</p> <p>Rédiger une lettre de motivation par candidature, avec une adresse courriel et un numéro de téléphone. Y faire apparaître vos compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre votre parcours de formation, votre parcours professionnel, vos diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel vous candidatez.</p> <p>Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.</p> <p>Formuler jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies notamment, etc.).</p>	<p>du 08/11/23 au 29/12/23 (12 h Paris)</p>	<p>Saisie de vos vœux sur l'outil de gestion internet I-PROF (via Métice) -</p> <p>Consulter l'annexe 6-2 afin de vérifier si le code discipline est compatible avec votre code de recrutement.</p>
	<p>au plus tard le 06/12/2023</p>	<p>Déposer votre confirmation signée sans justificatif en cliquant sur l'Url :</p> <p>https://aca.re/dsi/Mouvement Inter2DSPENPopConfirmation</p> <p>La signature du chef d'établissement n'est pas nécessaire, ce dernier étant informé directement de la demande.</p>

7. MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES

7.1 DIRECTEURS DÉLÉGUÉS AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES (DDF)

Le mouvement spécifique s'adresse aux DDF titulaires de la fonction, souhaitant un changement d'affectation et aux personnels habilités à exercer cette fonction. Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de DDF.

Les DDF titulaires en lycée général et technologique (LEGT) ou en lycée polyvalent (LPO) peuvent demander à exercer la fonction de DDF en lycée professionnel (LP) et inversement.

Dans la lettre de motivation, les candidats explicitent leur perception de la fonction de DDF, les projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée, leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction en LEGT ou LPO, ils sollicitent un poste de DDF en LP, ou inversement (ils indiqueront alors les postes sollicités). Ils doivent également décrire sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.



Les candidats retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDF est subordonné à l'avis favorable de la rectrice, éclairé par les corps d'inspection.

Dans le cas d'un avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de participation à l'équipe pédagogique, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de DDF restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

7.2 POSTES À PROFIL (Pop)

L'expérimentation du mouvement spécifique sur postes à profil (Pop) débutée en 2021-2023 est reconduite pour l'année scolaire 2024-2025. Les candidatures sur Pop ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus dans le cadre de la procédure Pop et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques. Après trois années d'exercice sur Pop, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 120 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement interacadémique organisé au titre de 2025. Ces points sont cumulables avec les autres bonifications. Les enseignants mutés dans une académie dans le cadre du mouvement Pop pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement interacadémique. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

Les principales étapes du mouvement Pop :

- **le 8 novembre 2023** : consultation des fiches de postes publiées ;
- **du 8 novembre au 29 novembre 2023** : saisie des candidatures sur Siam (cliquer sur mouvement spécifique) ;
- **du 30 novembre au 8 janvier 2024** : phase d'instruction des candidatures et d'organisation des entretiens de recrutement ;
- **à compter du 6 mars 2024** : publication des résultats des candidats retenus Siam/I-Prof/SMS.

Les personnels seront retenus au regard des vœux exprimés au moment de la saisine des candidatures et du classement réalisé par l'académie.

Les personnels se portent candidats en se connectant à Siam/I-Prof. Pour cela, ils convient de :

- enrichir son CV dans I-prof ;
- consulter la liste des postes à profil Pop offerts ;
- saisir ses vœux sur Siam ;

Le CV et la lettre de motivation sont à adresser dès la saisie de vœux et au plus tard le **29 novembre 2023** à :

mouvement2d@ac-reunion.fr



A la fin de la campagne de saisie, il convient de télécharger la confirmation de participation (à partir du 30 novembre 2023), puis de la déposer au plus tard le **6 décembre 2023**, sans justificatif, en cliquant sur le lien

<https://aca.re/dsi/MouvementInter2DSPENPopConfirmation>

7.3 CPIF ET MLDS

A compter de la rentrée scolaire 2024, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site education.gouv.fr. Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>,
rubrique « Poste CPIF / MLDS ».

Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

Je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note et vous remercie de votre collaboration. Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines**

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT

Annexe 1

Modalités d'inscription aux opérations du mouvement

Les opérations du mouvement se font exclusivement par l'application internet dénommée « I-Prof », accessible notamment par le portail « Métice ». Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que les résultats des mouvements.

L'accès est possible :

- ➔ depuis l'URL : <https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>
- ➔ via [Métice](#) (identifiant et mot de passe du mail académique)



En cas de problème d'identifiants, cliquez sur "Mot de passe oublié".

- ➔ via I-Prof, cliquer sur :
 - l'onglet « les services »
 - le lien SIAM

I-Prof V3 - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

I-Prof - Votre assistant Carrière

Plusieurs services internet peuvent vous être utiles pour gérer votre carrière :

- Utilisez **SIAM** pour déposer votre demande de mutation inter-académiques et/ou intra-académique et suivre votre demande (personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré).
- Vous n'êtes pas concerné par le service SIAP/Prof pour participer à la campagne d'avancement à la hors-classe des profs professeurs de lycées professionnels et conseillers principaux d'éducation.
- Utilisez seconde carrière/Prof pour saisir vos candidatures et suivre votre dossier (premier et second degré). Actuellement aucune campagne de saisie de candidature seconde carrière n'est ouverte.
- Utilisez SIAC pour vous inscrire aux concours qui vous intéressent et consulter vos résultats (concours de recrutement public et du privé).
- Utilisez GAIA pour consulter le plan académique de formation, vous inscrire à une action de formation, et suivre le résultats.
- Utilisez SIAD pour vous informer sur le détachement.
- Utilisez SIAT pour saisir votre demande de mutation dans les COM.

© I-Prof V3

ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE
 REP - REP+ - CLA - EX APV

RNE	TYPE	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	CLASSEMENT
9740022F	CLG	ADRIEN CERNEAU	SAINTE MARIE	REP
9740039Z	CLG	ALBERT LOUGNON	SAINT PAUL	REP+
9740096L	CLG	ALSACE CORRE	CILAOS	REP
9740083X	CLG	AMIRAL PIERRE BOUVET	SAINT BENOIT	REP+
9740596E	CLG	ANTOINE SOUBOU	SAINT PAUL	REP
9740651P	CLG	AUGUSTE LACAUSSE	SALAZIE	REP
9740925M	SEGPA	AUGUSTE LACAUSSE	SALAZIE	REP
9740065C	CLG	BASSIN BLEU	SAINT BENOIT	REP
9740468R	CLG	BORY ST VINCENT	SAINT PHILIPPE	CLA
9740080U	CLG	BOURBON	SAINT DENIS	REP+
9740703W	CLG	C. MAHOUDEAUX CAMBUSTON	SAINT ANDRE	REP+
9740035V	CLG	CELIMENE GAUDIEUX	SAINT PAUL	REP+
9740849E	SEGPA	CELIMENE GAUDIEUX	SAINT PAUL	REP+
9741386N	CLG	CHEMIN MORIN	SAINT ANDRE	REP
9740548C	CLG	EDMOND ALBIUS	LE PORT	REP
9741208V	CLG	ELIE WIESEL DU CHAUDRON	SAINT DENIS	REP+
9740037X	CLG	GASTON CROCHET	PL. DES PALMISTES	REP
9741366S	CLG	GUY MOQUET	SAINT BENOIT	REP+
9741049X	CLG	HENRI MATISSE	SAINT PIERRE	REP+
9740094J	CLG	HIPPOLYTE FOUCQUE	SAINTE SUZANNE	REP
9740949N	SEGPA	HIPPOLYTE FOUCQUE	SAINTE SUZANNE	REP
9740702V	CLG	HUBERT DE LISLE	SAINT BENOIT	REP+
9740814S	SEGPA	HUBERT DE LISLE	SAINT BENOIT	REP+
9740979W	LGT	JEAN HINGLO	LE PORT	EX-APV
9741106J	SEP	JEAN HINGLO	LE PORT	EX-APV
9741189Z	CLG	JEAN LAFOSSE	SAINT LOUIS	REP+
9741313J	CLG	JEAN LE TOULLEC	LE PORT	REP+
9741314K	SEGPA	JEAN LE TOULLEC	LE PORT	REP+
9740599H	CLG	JOSEPH BEDIER	SAINT ANDRE	REP
9740577J	CLG	JOSEPH HUBERT	SAINT JOSEPH	REP
9740850F	SEGPA	JOSEPH HUBERT	SAINT JOSEPH	REP
9740595D	CLG	JULES REYDELLET	SAINT DENIS	REP
9740018B	CLG	LA CHALOUPPE	SAINT LEU	REP
9741047V	CLG	LA MARINE	SAINT JOSEPH	REP
9740091F	CLG	LECONTE DE LISLE	SAINT LOUIS	REP
9740618D	CLG	Boris Gamaleya LES ALIZES	SAINT DENIS	REP
9741389S	SEGPA	Boris Gamaleya LES ALIZES	SAINT DENIS	REP
9740572D	CLG	LES DEUX CANONS	SAINT DENIS	REP+
9740649M	SEGPA	LES DEUX CANONS	SAINT DENIS	REP+
9740576H	CLG	LES TAMARINS	SAINT PIERRE	REP+
9740069G	CLG	L'ETANG	SAINT PAUL	REP
9741346V	CLG	LIGNE DES BAMBOUS	SAINT PIERRE	REP
9741347W	SEGPA	LIGNE DES BAMBOUS	SAINT PIERRE	REP
9740812P	CLG	L'OASIS	LE PORT	REP+
9740785K	SEGPA	L'OASIS	LE PORT	REP+
9740734E	CLG	M. DE LABOURDONNAIS	SAINTE CLOTILDE	REP+
9740918E	SEGPA	M. DE LABOURDONNAIS	SAINTE CLOTILDE	REP+
9740620F	CLG	MICHEL DEBRE	PL. DES CAFRES	REP
9740598G	CLG	MILLE ROCHES	SAINT ANDRE	REP+
9740765N	SEGPA	MILLE ROCHES	SAINT ANDRE	REP+
9740574F	CLG	PAUL HERMANN	SAINT PIERRE	REP+
9740861T	SEGPA	PAUL HERMANN	SAINT PIERRE	REP+

ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE
 REP - REP+ - CLA - EX APV

RNE	TYPE	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	CLASSEMENT
9741190A	CLG	PLATEAU CAILLOU	SAINT PAUL	REP
9740841W	CLG	PLATEAU GOYAVES	SAINT LOUIS	REP+
9740906S	SEGPA	PLATEAU GOYAVES	SAINT LOUIS	REP+
9740645H	CLG	R. J. ARDON MONTGAILLARD	SAINT DENIS	REP+
9740775Z	SEGPA	R. J. ARDON MONTGAILLARD	SAINT DENIS	REP+
9740027L	CLG	RAVINE DES CABRIS	SAINT PIERRE	REP
9741261C	CLG	TERRAIN FAYARD	SAINT ANDRE	REP
9740071J	SEGPA	TERRE SAINTE	SAINT PIERRE	REP+
9740811N	CLG	TERRE SAINTE	SAINT PIERRE	REP+
9740044E	CLG	THERESIEN CADET	SAINTE ROSE	REP
9741045T	CLG	TITAN	LE PORT	REP+
9740085Z	CLG	TROIS BASSINS	TROIS BASSINS	REP



Annexe 3
Centre des intérêts matériels et moraux CIMM)

Principaux critères d'appréciation

(Liste non exhaustive)

NOM : _____ Prénom : _____

Discipline _____

- 1. Cocher la case « oui » ou « non » pour chaque critère d'appréciation ;
- 2. Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes

Critères d'appréciation	Oui	Non	exemples de pièces justificatives
Lieu de naissance de l'agent à la Réunion			Pas justificatif
Lieu de naissance des enfants de l'agent à la Réunion			Livret de famille
Lieu de naissance des parents de l'agent à la Réunion			Livret de famille
Lieu de sépulture des parents les plus proches (parents, enfants) à la Réunion			Fournir le justificatif officiel
Etudes de l'agent à la Réunion Si oui, indiquer le nombre d'années Etudes des enfants à la Réunion Si oui, indiquer le nombre d'années			Fournir les principaux certificats de scolarité ou diplômes
Nombre d'années de résidence à la Réunion Si oui, indiquer le nombre d'années			Justificatifs fiscaux, justificatifs d'adresse, justificatifs professionnels... Toutes pièces justifiant ces séjours
Résidence des père et mère à la Réunion			Justificatifs fiscaux, justificatifs d'adresse
Propriétaire foncier à la Réunion			Justificatifs fiscaux
Autres critères d'appréciation : préciser			

Annexe 4 : ÉLÉMENTS DU BARÈME MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2024

EDITO	CALENDRIER	
<p>Les lignes directrices de gestion du 25-10-21 parue au BO spécial n°6 du 28/10/21 et la note de service «Mutation 2024» parues au BO n°39 du 19/10/23 précise le dispositif mis en œuvre pour la phase interacadémique qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mouvement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, - le mouvement des PEGC, - le traitement des postes spécifiques et à profil, - les candidatures en section CPIF et en MLDS. <p>Pour mieux accompagner les enseignants dans leur démarche de mobilité professionnelle, le service ministériel «<i>Infomobilité</i>» est à votre disposition afin d'apporter une aide et des conseils personnalisés, dès la conception de leur projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat de la demande.</p> <p>Les personnels peuvent appeler le :</p> <p style="text-align: center;">01 55 55 44 45</p> <p style="text-align: center;">du 06/11/2023 jusqu'au 29/11/2023 (heures de Paris)</p> <p>Vous pouvez contacter la «<i>cellule mobilité</i>» académique par courriel :</p> <p style="text-align: center;">mouvement2d@ac-reunion.fr</p>	Personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale	Postes spécifiques nationaux /POP (postes à profil)
	Inscription des candidats sur l'application I-PROF (accessible par Météo)	Du 08/11/23 au 29/11/23 à 12h (heures métropolitaines)
	Date limite de dépôt des dossiers médicaux auprès du médecin conseiller technique du recteur (via le formulaire en ligne COLIBRIS)	Du 08/11/23 au 29/11/23
	Téléchargement des confirmations	À compter du 30/11/23
	Date limite de dépôt des confirmations (via le formulaire en ligne COLIBRIS)	Le 06/12/23
	Affichage des barèmes provisoires sur SIAM	Du 09/01/24 au 22/01/24
	Date limite de contestation des barèmes provisoires	Le 22/01/24
	Résultats du mouvement inter-académique	A partir du 06/03/24 sur l'application I-PROF et par SMS

**DEMANDES
TARDIVES**

09/02/24

POUR VOUS RENSEIGNER

Des services de communication spécialisés

Un dispositif **ministériel** d'accueil téléphonique et d'information : **numéro d'appel : 01 55 55 44 45**

L'outil de gestion « IPROF », accessible par Métice, permet de saisir vos vœux, de prendre connaissance des barèmes retenus et de connaître les résultats.

➤ depuis le site académique : <http://www.ac-reunion.fr> icônes Métice, puis I-Prof

Une cellule académique d'accueil et d'information

Un dispositif **académique** d'information :

mouvement2d@ac-reunion.fr

DEMANDES DE CORRECTION DES BAREMES

Par courriel à mouvement2d@ac-reunion.fr

du 09/01/24 au 22/01/24

Ultime demande de correction du 23/01/24 au 25/01/24 uniquement si une première demande de modification a été formulée antérieurement

Synthèse des barèmes du mouvement interacadémique

Objet	Points attribués	Observations
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Non cumulable avec les autres bonifications familiales»
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans.au 31/08/2024
	<u>Années de séparation (décompte à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat)</u> Agents en activité - 190 points pour 1 an - 325 points pour 2 ans - 475 points pour 3 ans - 600 points pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.	Une bonification supplémentaire de 100 points est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints	Bonification non cumulable avec les bonifications familiales et « vœu préférentiel ».
Autorité parentale conjointe	250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf « points attribués » du RC)	Non cumulable avec les bonifications familiales

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Handicap	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts éventuels pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant vivant avec un handicap	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.
Demande d'affectation en DOM y compris à Mayotte	1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et Mayotte.	- Avoir son CIMM dans ce DOM. - Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté de service	Classe normale : 14 pts du 1er au 2 ^{ème} échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon.	Echelons acquis au 31 août 2023 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2023 par classement initial ou reclassement.
	Hors classe - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 105 pts. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel appréciée au 31/08/2024 en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
Affectation en éducation prioritaire	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 200 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.*	Exercice continu dans le même établissement
Stagiaires	0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Etre candidat en 1 ^{ère} affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. <i>*excepté pour les agents titularisés rétroactivement</i>
	Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED, ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement (sur tous les vœux): ➤ Jusqu'au 3 ^{ème} échelon 150 points ➤ Au 4 ^{ème} échelon 165 points ➤ A partir du 5 ^{ème} échelon 180 points	➤ A l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➤ S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. ➤ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.

	10 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 nd degré de l'EN	<ul style="list-style-type: none"> - Sur demande. - Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique	<p>-600 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en n-1/n</p> <p>ou</p> <p>-1400 points sont accordés pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en n-1/n et ayant la qualité d'ex-contractuels du 1^{er} ou du 2^d degré public de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/PsyEN ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi, ex contractuels en CFA public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Mouvement Inter seulement. -• Le vœu doit être unique. -• Cumul possible avec certaines bonifications. -• Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. -• S'agissant des ex EAP, justifier de deux années de service en cette qualité
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou psyEN	1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1 000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.	
Agents affectés à Mayotte	A compter du mouvement 2024 : 1000 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en Guyane	A compter du mouvement 2024 : 200 points sur tous les vœux si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans sur les 5 ans d'affectation en Guyane.	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	En établissement relevant d'un CLA : 120 points à compter du mouvement 2024.	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis trois ans (jusqu'au 31 août n) dans le même établissement engagé dans un CLA.
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE		
Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2 ^{ème} expression consécutive du même 1 ^{er} vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
Vœu unique répété pour l'académie de la Corse	<ul style="list-style-type: none"> - 800 pts pour la 2^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse - 1 000 pts à partir de la 3^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse 	<ul style="list-style-type: none"> -Mouvement INTER seulement. -Le vœu doit être unique. -Cumul possible avec certaines bonifications.

Pièces justificatives pour la demande de bonification au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe :

Votre situation La situation de votre conjoint (ou de l'autre parent)	Marié(e) au plus tard le 31/08/23	Pacsé(e) au plus tard le 31/08/23	Non marié(e) avec enfant né et reconnu au plus tard le 31/12/23 ou à naître et reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/23	Autorité parentale conjointe
Exerce une activité prof ou formation prof d'une durée minimale de 6 mois Ou étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans dans 1 établissement recrutant exclusivement sur concours	<ul style="list-style-type: none"> - livret de famille - justificatifs de l'activité professionnelle récents du conjoint (certificats de travail ; promesse unilatérale de contrat de travail avec précisions sur le lieu, l'emploi, la définition du poste, la date d'entrée, la rémunération ; preuves d'activité pour entrepreneur avec kbis...) 	<ul style="list-style-type: none"> -document justifiant le PACS postérieur au 31/08/23 : extrait d'acte de naissance avec identité du partenaire et le lieu du PACS - justificatifs de l'activité professionnelle récents du conjoint (certificats de travail ; promesse unilatérale de contrat de travail avec précisions sur le lieu, l'emploi, la définition du poste, la date d'entrée, la rémunération ; preuves d'activité pour entrepreneur avec kbis...) 	<ul style="list-style-type: none"> - livret de famille - certificat de grossesse et attestation reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/12/23 - justificatifs de l'activité professionnelle récents du conjoint (certificats de travail ; promesse unilatérale de contrat de travail avec précisions sur le lieu, l'emploi, la définition du poste, la date d'entrée, la rémunération ; preuves d'activité pour entrepreneur avec kbis...) 	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ; - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; - toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.
Est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2021	<ul style="list-style-type: none"> -livret de famille - attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi avec mention de la ville d'inscription - attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint interrompue après le 31 août 2021 	<ul style="list-style-type: none"> - document justifiant le PACS postérieur au 31/08/23 : extrait d'acte de naissance avec identité du partenaire et le lieu du PACS - attestation récente d'inscription au pôle emploi de la commune concernée - attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2021 	<ul style="list-style-type: none"> - livret de famille - certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/12/23 - attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi de la commune concernée - attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2021 	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ; - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; - certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe. Et/ou attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi de la commune concernée et - attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2021

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Prise en compte des enfants à charge dans le cadre du rapprochement de conjoint : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté;

PEGC (pour candidater consulter la note de service)

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement inter-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du 2nd degré. Les PEGC pourront formuler **5 vœux**.

Bonifications liées à l'ancienneté de service au 31/08/2023 :

- PEGC classe normale = 7 pts par échelon
- PEGC hors classe = 7 pts par échelon + 49 pts
- PEGC classe exceptionnelle = 7 pts par échelon + 77 pts

Bonification liée à l'ancienneté dans le poste = 20 pts par an appréciée au 31/08/2024 + 50 pts par tranche de 4 ans dans le poste.

Vœu préférentiel = 20 pts par année à partir de la 2^{ème} année de formulation de ce vœu, cette bonification étant plafonnée à 100 points. Conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

Bonification pour exercice continu de 5 ans dans un établissement REP+ ou politique de la ville : 400 points

Bonification pour exercice continu de 5 ans dans un établissement REP : 200 points

Affectation en établissement relevant d'un contrat local d'accompagnement : En établissements relevant d'un CLA 120 points à l'issue d'une période de 3 ans d'exercice à compter du mouvement 2024.

Rapprochement de conjoint (y compris autorité parentale conjointe) = 150.2 pts. 100 pts par enfant à charge de 18 ans au plus au 31/08/24.

Année de séparation (agents en activité) : 190 pts pour 1 an; 325 pts pour 2 ans; 475 pts pour 3 ans ; 600 pts à partir de 4 ans.
Cf supra pour les pièces justificatives.

Mutation simultanée : 80 points

Situation médicale grave relevant du handicap = 1000 pts ou 100 pts

POSTES SPÉCIFIQUES SPEN (Pour les POP ; cf circulaire inter)

Ce mouvement concerne principalement les postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles;
- en sections internationales;
- en sections binationales;
- en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS);
- en métiers d'Art et du Design;
- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service;
- de P.L.P. dessin d'art appliqué aux métiers d'art;
- de P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières;
- de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles;
- en classes de B.T.S. dans certaines spécialités. Les professeurs de lycée professionnel sont autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs (**CF ANNEXE N° III**)
- de Directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP pour le corps des psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »;

La procédure est dématérialisée. Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof. Les candidats pourront consulter les postes et formuler jusqu'à **15 vœux** en fonction des postes publiés et des vœux géographiques.

Pour constituer son dossier, chaque candidat mettra à jour son CV dans la rubrique I-PROF (notamment accessible via le portail Météce) dédiée à cet usage et rédigera obligatoirement sa lettre de motivation en ligne (une lettre par candidature) avant la saisie du (ou des) vœu(x). Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée le cas échéant.

Chaque candidature sera consultée par les chefs d'établissement, les inspections, et le recteur, chargés d'émettre un avis, et par l'administration centrale et l'inspection générale. Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle. Quand un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement inter-académique, celle-ci est annulée.

Annexe 5 : Tableau de correspondance entre les disciplines de recrutement S.I.I.
et les disciplines de mouvement

INTER 2024

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

Annexe 6-2 : Liste des établissements par commune et par groupement ordonné de communes

974 951 Groupe de communes Saint-Denis et environs																
974 411 Commune de Saint-Denis		974 0042C	CLG	De La Montagne	974 0734E	CLG	F Mahé de Labourdonnais	974 0479C	LP	Amiral Lacaze	974 418 Commune de Sainte-Marie					
		974 1097Z	Segpa	Clg de La Montagne	974 0918E	Segpa	Clg Mahé Labourdonnais	974 0737 H	LP	Albert Ramassamy /Horizon	974 0022F	CLG	Adrien Cerneau			
974 0067E	CIO	Saint-Denis			974 1208V	CLG	Elie Wiesel (Du Chaudron)	974 0082W	LP	Julien de Rontaunay	974 1323V	CLG	Beauséjour			
974 1188Y	CLG	De Bois de Nèfles			974 0618D	CLG	Boris Gamaleya /Alizés	974 1354D	SGT	LP Rontaunay	974 0735F	CLG	Jean d'Esme			
974 0080U	CLG	Bourbon			974 1389S	Segpa	Boris Gamaleya /Alizés	974 0053P	LPO	Georges Brassens	974 0848D	Segpa	Clg Jean d'Esme			
974 1260B	CLG	Emile Hugot			974 0572D	CLG	Les Deux Canons	974 1171E	SEP	LPO Georges Brassens	974 1185V	LGT	Le Verger			
974 0595D	CLG	Jules Reydellet			974 0649M	Segpa	Clg Deux Canons	974 1620T	LPO	M Hintermann - Affejee	974 0921H	LP	Isnelle Amelin			
974 0081V	CLG	Juliette Dodu			974 1044S	CLG	Les Mascareignes	974 1624X	SEP	M Hintermann - Affejee	974 1110N	SGT	LP Isnelle Amelin			
974952 Groupe de communes Saint-Paul et environs																
974 415 Commune de Saint-Paul		974 0784J	CLG	Le Bernica	974 0738J	LP	Christian Antou Renaissance	974 1045T	CLG	Titan	974 1236A	CLG	M. Teixeira Da Motta			
974 0698R	CIO	Saint-Paul			974 0932V	CLG	Les Aigrettes	974 0979W	LPO	Jean Hinglo	974 1173G	LPO	Moulin Joli (La Possession)			
974 0039Z	CLG	Albert Lougnon			974 0806H	Segpa	Clg Les Aigrettes	974 1106J	SEP	LPO Jean Hinglo	974 1176K	SEP	LPO Moulin Joli			
974 0596E	CLG	Antoine Soubou			974 1190A	CLG	De Plateau Caillou	974 0552G	LP	Léon de Lepervanche						
974 0035V	CLG	Célimène Gaudieux			974 0597F	LGT	Evariste De Parny	974 0548C	CLG	Edmond Albius	974 423 Commune de Trois Bassins					
974 0849E	Segpa	Clg Célimène Gaudieux			974 1050Y	LGT	Louis Payen	974 1313J	CLG	Jean Le Toulecc	974 0085Z	CLG	Trois Bassins			
974 0093H	CLG	Jules Solesse			974 1380G	LPO	Paul Vergès St Paul 4	974 1314K	Segpa	Clg Jean Le Toulecc	974 1186W	LPO	Defresnes Rivière Trois Bassins			
974 0650N	Segpa	Clg Jules Solesse			974 1534Z	SEP	Paul Vergès St Paul 4	974 0812P	CLG	L'Oasis	974 1187X	SEP	Defresnes Rivière Trois Bassins			
974 0069G	CLG	L'Etang Saint-Paul			974 0015Y	LP	Vue Belle	974 0785K	Segpa	Clg L'Oasis	974 0084Y	CLG	Raymond Verges			
974 953 Groupe de communes de Saint-Benoit et environs																
974 410 Commune de Saint-Benoit		974 1233X	LPO	Nelson Mandela	974 0599H	CLG	Joseph Bédier	974 0046G	CLG	F Des Jardins Bras Panon	974 1277V	SEP	LPO Bel Air			
974 0697P	CIO	Saint-Benoit			974 1234Y	SEP	LPO Nelson Mandela	974 1051Z	LPO	Paul Moreau	974 421 Commune de Salazie					
974 0083X	CLG	Amiral Pierre Bouvet			974 1231V	LPO	Marie Curie	974 1184U	SEP	LPO Paul Moreau	974 0651 P	CLG	Auguste Lacaussade			
974 0065C	CLG	Du Bassin bleu			974 1232W	SEP	LPO Marie Curie	974 1261C	CLG	Terrain Fayard	974 0925M	Segpa	Clg Auguste Lacaussade			
974 1366S	CLG	Guy Môquet			974 0472V	LP	Patu de Rosemont	974 1324W	LGT	Mahatma Gandhi	974 0094J	CLG	Hippolyte Foucque			
974 0702V	CLG	Hubert Delisle			974 409 Commune de Saint-André		974 0043D	LGT	Sarda Garriga	974 0949N	Segpa	Clg Hippolyte Foucque	974 0037X	CLG	Gaston Crochet	
974 0814S	Segpa	Clg Hubert Delisle			974 0703W	CLG	Cambuston - C Mahoudeaux	974 0910W	LP	Jean Perrin	974 1237B	CLG	Lucet Langenier Q Français	974 419 Commune de Sainte-Rose		
974 0471U	LGT	Jean Claude Fruteau/ Bouvet			974 1386N	CLG	Chemin Morin	974 402 Commune de Bras Panon		974 1270M	LPO	Bel Air	974 0044E	CLG	Thérésien Cadet	
974 954 Groupe de communes Tampon et environs																
974 422 Commune du Tampon		974 0786L	Segpa	Clg Les Trois Mares	974 1049X	CLG	Henri Matisse	974 0019C	LGT	Ambroise Volland	974 0577J	CLG	Joseph Hubert			
974 0680W	CIO	Le Tampon			974 1087N	LPO	Boisjoly Potier	974 1206T	LPO	De Bois d'Olive	974 0850F	Segpa	Clg Joseph Hubert			
974 1581A	CLG	Du 12ème Km			974 1108L	SEP	LPO Boisjoly Potier	974 1207U	SEP	LPO Bois d'Olive	974 1047V	CLG	La Marine			
974 0070H	CLG	14ème Km			974 1263E	LPO	Pierre Lagourgue	974 0575G	LP	François de Mahy	974 0952S	LGT	Pierre Poivre			
974 1262D	CLG	La Chatoire			974 1390T	SEP	LPO Pierre Lagourgue	974 0574F	CLG	Paul Hermann	974 405 Commune de Petite Ile					
974 0620F	CLG	Michel Debré			974 0002J	LPO	Roland Garros	974 0861T	Segpa	Clg Paul Hermann	974 0654T	CLG	Joseph Suacot	974 1558A	SEP	LPO de Vincendo
974 0036W	CLG	Terrain Fleury			974 1107K	SEP	LPO Roland Garros	974 0027L	CLG	Ravine des Cabris	974 412 Commune de Saint-Joseph					
974 0653S	Segpa	Clg Terrain Fleury			974 416 Commune de Saint-Pierre		974 0811N	CLG	Terre Sainte	974 0736G	CIO	Saint-Joseph	974 417 Commune de Saint-Philippe			
974 0652R	CLG	Trois Mares			974 1235Z	CLG	Emilien Adam de Villiers	974 0071J	Segpa	Clg de Terre Sainte	974 0578K	CLG	Achille Grondin	974 0468R	CLG	Bory de St Vincent
974 955 Groupe de communes de Saint-Louis et environs																
974 414 Commune de Saint-Louis		974 0841W	CLG	Plateau Goyaves	974 401 Commune des Avirons			974 403 Commune de l'Entre-Deux			974 1052A	LPO	Stella			
974 0792T	CIO	Saint-Louis			974 0906S	Segpa	Clg Plateau Goyaves	974 0005M	CLG	Adrien Cadet	974 0006N	CLG	Le Dimitile	974 1175J	SEP	LPO Stella
974 0011U	CLG	Hégésippe Hoarau			974 0787M	LGT	Antoine Roussin	974 0045F	LPO	Antoine de Saint-Exupéry	974 413 Commune de Saint-Leu			974 424 Commune de Cilaos		
974 0989G	Segpa	Clg Hégésippe Hoarau			974 1182S	LPO	Jean Joly	974 1109M	SEP	LPO A. de Saint-Exupéry	974 0018B	CLG	Chaloupe St-Leu	974 0096L	CLG	Alsace Corré
974 1189 Z	CLG	Jean Lafosse			974 1582B	SEP	LPO Jean Joly	974 404 Commune de L'Etang-Salé			974 0546A	CLG	Marcel Goulette			
974 0012V	CLG	Le Ruisseau			974 0004L	LP	Roches Maignres	974 1387P	CLG	Aimé Césaire	974 1048W	CLG	Pointe des Châteaux			
974 0091F	CLG	Leconte De Lisle			974 0020D	LP	Victor Schoelcher	974 0813R	CLG	Simon Lucas	974 0073L	Segpa	Clg Pointe des Châteaux			